

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND

Lundi, le 07 février 2022 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 par visioconférence.

Sont présents	Madame la Conseillère :	Cheryl Labrie
	Messieurs les Conseillers :	Karl Frappier
		Claude Paulin
		Alexandre Roy
		Michel Frappier
		René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière	Sylvie Champagne
ainsi que la directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe :	Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il n'y a pas de personne présente à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

*** Monsieur le maire, Adam Rousseau demande aux élus de s'identifier.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

- 1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation, constat de quorum, délibération et vote;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbaux :
 - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 17 et 24 janvier 2022;
 - Info 4.2 Suivi des procès-verbaux du 17 et 24 janvier 2022;
- 5.0 MRC :
 - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 19 janvier 2022;
- 6.0 Correspondance:
 - 6.1 Adoption du bordereau de correspondance du 10 au 28 janvier 2022;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Adoption du règlement 2022-279 fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception;

- 7.2 Adoption du règlement 2022-280 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux;
- 7.3 Procédure de vente pour taxes;
- 7.4 Cotisation annuelle à l'ADMQ;
- 7.5 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection;
- 7.6 Don à l'organisme communautaire Action partage;
- 7.7 Don à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole;
- Info 7.8 Dépôt des formulaires DGE-1038;
- Info 7.9 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 janvier 2022;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1 Quote-part 2022 Régie intermunicipale Incendie;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Programmation des travaux TECQ 2019-2023;
 - 10.2 Décompte numéro 5 – construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton;
- 11.0 Hygiène du milieu :
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement numéro 2022-277 visant à modifier le règlement sur le plan d'urbanisme 2010-115 afin de transférer une superficie équivalente de zone prioritaire d'aménagement avec une superficie de zone d'aménagement différée;
 - 12.2 Adoption du second projet de règlement numéro 2022-278 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'assurer la concordance au règlement modifiant le plan d'urbanisme 2010-115 touchant les zones prioritaires d'aménagement et différées, d'autoriser l'usage spécifiquement autorisé « service de garde à l'enfance » dans la zone I-4 et de permettre le groupe d'usages « établissement lié à l'éducation » dans la zone P-2;
 - 12.3 Adoption du règlement 2022-281 concernant les droits sur les mutations immobilière;
 - 12.4 Frais de modification à la réglementation d'urbanisme;
 - 12.5 Correction de la résolution 184-06.2017 – dérogation mineure 2017-03-0001;
- 13.0 Loisirs et culture :
 - 13.1 Adoption du règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball;
 - 13.2 Aide financière au Comité de loisirs;
 - 13.3 Concerts Orford sur la route et hommage à Louis Mitchell;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;

029-02.2022 2.0 RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM, DÉLIBÉRATION ET VOTE

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2021-090 du 20 décembre 2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger sans la présence du public et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil puissent y participer par visioconférence.

ADOPTION : 6 POUR

030-02.2022 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 6 POUR

031-02.2022 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 17 ET 24 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 17 et 24 janvier 2022 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 17 et 24 janvier 2022 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTION : 6 POUR

***** 4.2 SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX DES 17 ET 24 JANVIER 2022**

La directrice générale ne résume aucun dossier.

***** 5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 19 JANVIER – MRC**

Monsieur le maire ne résume aucun dossier.

032-02.2022 6.1 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 10 AU 28 JANVIER 2022

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 10 au 28 janvier 2022.

ADOPTION : 6 POUR

******* Monsieur le maire mentionne qu'un résumé des taux de taxes sera diffusé dans la revue municipale, Facebook et sur le site internet.

033-02.2022 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-279 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée tout ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale;

ATTENDU QUE selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

ATTENDU QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 06 décembre 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été résumé lors de la séance extraordinaire du 24 janvier 2022;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et les conditions de leur perception* » et le numéro 2022-279.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 4. TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2022, une taxe foncière générale, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité.

La Municipalité établit plusieurs taux, en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Les taux sont édictés aux articles 6 à 13.

Article 5. CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 6. TAUX DE BASE

Le taux de base, pour l'année 2022, est fixé à 0,5487\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle. La portion du taux de base utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ par 100\$ d'évaluation.

Article 7. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles non résidentiels » est fixé à 0,5487\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 8. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES INDUSTRIELS »

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles industriels » est fixé à 0,7037\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 9. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS »

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles de 6 logements » est fixé à 0,5487\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20 est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 10. AUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « TERRAINS VAGUES DESSERVIS »

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie « terrains vagues desservis » est fixé à 0,5487\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 11. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE « IMMEUBLES AGRICOLES »

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie « Immeubles agricoles » est fixé à 0,5487\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 12. TAUX APPLICABLE À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux particulier, pour l'année 2022, de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,5487\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière de la municipalité. La portion du taux particulier de la présente catégorie utilisée pour payer la Sûreté du Québec est de 0,0720\$ par 100\$ d'évaluation et la portion pour payer la quote-part de la MRC du Val-St-François relative aux objets autres que le programme visé par l'article 20, est de 0,0343\$ du 100\$ d'évaluation.

Article 13. TAUX APPLICABLE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux applicables en 2022 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

Règlement 2008-89 (Chemin Labrie)	14,19\$ / mètre linéaire
Règlement 2017-212 (Vidange boues)	33,85\$ / unité
Règlement 2017-219 (Pavage Hérons Bernaches)	202,33\$ / lot
Règlement 2021-271 (Pavage Danny Paquet)	15,09\$ / mètre linéaire
Règlement 2021-272 (Pavage St-Pierre)	12,32\$ / mètre linéaire

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET CRÉATION D'UNE RÉSERVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service d'égout dispensé par la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'égout de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour le service d'égout pour l'année 2022 est déterminé en multipliant le taux de 168,13\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Le montant de la compensation pour la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées au réseau d'égout pour l'année 2022 est déterminé en multipliant le taux de 6,03\$ par le nombre d'unités comprises dans l'immeuble en cause selon ce qui suit :

Chaque logement :	1 unité
Commerce à l'intérieur d'une résidence :	1 unité
Commerce :	2 unités
Institution financière :	2 unités
Restaurant 49 places et moins :	3,2 unités
Restaurant 50 places et plus :	5,4 unités

Commerce de services professionnels :	2 unités
Dépanneur :	2 unités
Garage :	2 unités
Marché d'alimentation :	2 unités
Usine 99 employés et moins :	3 unités
Usine 100 employés et plus :	8,9 unités
Motel :	1 unité par 4 chambres

Article 15. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE POMPAGE ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de pompage et vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ». Le montant de la compensation est établi à comme suit :

Fosse de 850 gallons et moins	97,12\$ pour chaque fosse
Fosse de 900 à 1 050 gallons	118,11\$ pour chaque fosse
Fosse de 1 200 à 1 500 gallons	157,49\$ pour chaque fosse
Fosse de 2 500 gallons	314,97\$ pour chaque fosse

Article 16. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte et de transport des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 96,67\$ par bac.

Article 17. ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 11,14\$ par bac.

Article 18. COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant un bâtiment, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, selon le tarif qui suit :

Pour une unité de logement :	4,56\$ / unité
Pour une institution, un commerce ou une industrie :	4,56\$ / unité

Article 19. COLLECTE MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de la compensation est établi à 75,17\$ par unité selon ce qui suit :

Chaque immeuble:	1 unité
Chaque immeuble de 2 logements :	1 unité
Chaque immeuble de 3 logements :	1 unité
Chaque immeuble de 4 logements :	2 unités
Chaque immeuble de 5 logements :	2 unités

Chaque immeuble de 6 logements :	3 unités
Chaque immeuble de 12 logements :	6 unités
Motel :	9 unités
Bar du lac :	5 unités

Article 20. PROGRAMME DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme de gestion des matières résiduelles (administration : salaire environnement et projets PGMR ainsi que l'écocentre), il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation, à l'égard de chaque tel immeuble, de 12,26\$ par unité de logement compris dans l'immeuble en cause.

ARTICLE 21. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles et, le cas échéant, des bacs à matières résiduelles, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 17, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2022. Le tarif est égal à 130,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 22. TARIF POUR LES BACS À COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à collecte sélective et, le cas échéant, des bacs à collecte sélective, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 18, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective sélective de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2022. Le tarif est égal à 130,00\$.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 23. TARIF POUR LES BACS À MATIÈRES ORGANIQUES

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières organiques incluant un bac de comptoir et, le cas échéant, des bacs à matières organiques, pour y déposer les matières faisant l'objet du service tarifé en vertu de l'Article 19, il est, par le présent règlement exigé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service de collecte, de transport et de disposition de la collective des matières organiques de la Municipalité, un tarif à l'égard de chaque tel immeuble.

Le tarif est payable pour chaque immeuble fourni en 2022. Le tarif est égal à 28,50\$ pour le bac brun et à 1,50\$ pour le bac de comptoir.

Le tarif est payable peu importe que l'occupant de l'unité desservie ou susceptible d'être desservie se serve du contenant fourni par la Municipalité ou de tout autre contenant.

ARTICLE 24. COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12° DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Conformément à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un terrain situé sur son territoire et visé au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation basée sur la valeur du terrain porté au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité; le taux de compensation est de 0,5487\$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 25. LICENCE POUR CHIENS

Le taux pour obtenir une licence de chien auprès de la SPA est fixé, pour l'année 2022, selon ce qui suit :

- a) Le coût de la licence pour chien est fixé à 40,00\$ pour un animal stérilisé;
- b) Le coût de la licence pour chien est fixé à 50,00\$ pour un animal non stérilisé;
- c) Le coût de la licence pour chat est fixé à 30,00\$ pour un animal stérilisé;
- d) Le coût de la licence pour chat est fixé à 40,00\$ pour un animal non stérilisé;

ARTICLE 26. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la quote-part imposée par la MRC du Val-Saint-François dans le cadre de son programme d'enlèvement des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque exploitation agricole qui désire se prévaloir de la collecte des plastiques agricoles, une compensation annuelle de 155,00\$.

ARTICLE 27. NOMBRE ET DATES DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû le 10 mars 2022, le second versement le 28 avril 2022, le troisième versement le 09 juin 2022, le quatrième versement le 11 août 2022, le cinquième versement le 22 septembre 2022 et le sixième versement le 27 octobre 2022. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300,00\$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Malgré le premier alinéa, les tarifs pour la fourniture de bacs par la Municipalité, édictés à l'article 21, est payable en un seul versement. La compensation est payable dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

ARTICLE 28. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les tarifs et compensations imposés en vertu des articles 14 à 20, sont exigés des personnes y mentionnées, en raison du fait que ces personnes sont propriétaires de l'immeuble en cause. En conséquence, ces tarifs et compensations sont assimilés à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble.

ARTICLE 29. EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Lorsque l'immeuble en cause comprend une exploitation agricole enregistrée conformément au règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q., ch. M-14), la compensation édictée aux articles 14 à 20 ne s'applique pas, sauf si l'unité d'évaluation comprend aussi un usage autre que l'exploitation agricole enregistrée, auquel cas la compensation ne s'applique qu'à l'égard de cet autre usage.

ARTICLE 30. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes ou compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 9 %. De plus, une pénalité de 0,75 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 9 % par année, est ajoutée à toutes taxes et compensations exigibles et impayées.

ARTICLE 31. CHÈQUE RETOURNÉ

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 32. COURRIER RECOMMANDÉ « VENTE POUR TAXES »

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 33. « AVIS DE RAPPEL »

Des frais d'administration de 10,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel une correspondance pour un avis de rappel est traitée.

ARTICLE 34. « DÉPLACEMENT INUTILE – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE »

Des frais d'administration de 75,00\$ sont exigés de tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile est facturé à la Municipalité par l'Adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

ARTICLE 35. TARIF POUR MAIN D'ŒUVRE ET MACHINERIE

Le conseil décrète que lorsque quelqu'un oblige le personnel de voirie à se déplacer et à effectuer des travaux à la suite du non-respect de la réglementation municipale, cette personne devra payer les tarifs suivants :

Rétrocaveuse avec opérateur :	130,00\$/l'heure
Niveleuse avec opérateur :	185,00\$/l'heure
Camion 10 roues avec opérateur :	135,00\$/l'heure
Camion 6 roues avec opérateur :	115,00\$/l'heure
Chargeur sur roues	150,00\$/l'heure
Journalier :	52,25\$/l'heure
Chef d'équipe aux travaux publics :	64,60\$/l'heure
Inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics :	75,00\$/l'heure

Un montant additionnel de 5% du total de la facture avant taxes, sera ajouté pour les frais d'administration.

Toute autre machinerie, matériaux et accessoires, incluant la main-d'œuvre s'il y a lieu, que la municipalité n'a pas en sa possession mais qu'elle devra louer pour corriger les travaux suite au non- respect de la réglementation municipale par une personne physique ou morale, sera facturé aux coûts réels de la facture de l'entrepreneur désigné par la municipalité, plus 5% pour les frais d'administration.

ARTICLE 36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur Adam Rousseau
Maire

Madame Sylvie Champagne
Directrice générale greffière-
trésorière

034-02.2022 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-280 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le 05 février 2018, le règlement numéro 2018-224 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c.E-15, 1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit tout électon générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;
- ATTENDU QU'** une électon générale s'est tenue le 07 novembre 2021;
- ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 05 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les électons et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;
- ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;
- ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU QUE** le maire (ou tout autre membre du conseil) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;
- ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens :
- ATTENDU QU'** une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du

conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 17 janvier 2021 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été résumé et présenté à l'occasion de la séance ordinaire du 17 janvier 2021 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 2022-280 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-280 édictant le Code d'Éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Avantage » :

De nature pécuniaire ou non, constitue un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » :

Le Règlement numéro 2022-280 édictant *le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

« Conseil » :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

« Déontologie » :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique » :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

« Intérêt personnel » :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

« Membre du conseil » :

Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

« Municipalité » :

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

« Organisme municipal » :

Le conseil, tout comité ou tout commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement

est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'un municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de tout forme d'incivilité de nature vexatoire.
 - 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
 - 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
 - 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors

d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payé à la Municipalité;
 - 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-224 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* adopté le 05 février 2018 présentement en vigueur.

- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Monsieur Adam Rousseau
Maire

Madame Sylvie Champagne
Directrice générale greffière-
trésorière

035-02.2022 7.3 PROCÉDURE DE VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière à procéder à l'envoi de lettres enregistrées adressées aux propriétaires ayant un solde supérieur de 300,00\$ concernant leurs taxes municipales de l'année antérieure, les avisant de payer afin d'éviter les procédures judiciaires définies au Code municipal soit par vente pour taxes ou bref de saisie.

ADOPTION : 6 POUR

036-02.2022 7.4 COTISATION ANNUELLE À L'ADMQ

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 964,13\$ incluant les taxes quant à la cotisation annuelle et assurance 2022 de la directrice générale à l'Association des directeurs municipaux du Québec ;

ET D'autoriser que cette dépense soit traitée selon l'article 5.1 du règlement 2007-83 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ADOPTION : 6 POUR

037-02.2022 7.5 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 05 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 ») ;

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection :

ET QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)*.

ADOPTION : 6 POUR

038-02.2022 7.6 DON À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE ACTION-PARTAGE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Action-Partage vient en aide aux gens démunis de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme n'organise pas d'activité spéciale de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 700,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Action-Partage pour l'année 2022 ; laquelle dépense est prévue au Budget 2022.

ADOPTION : 6 POUR

039-02.2022 7.7 DON À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE

CONSIDÉRANT QUE cet organisme à but non lucratif offre plusieurs services aux citoyens de notre municipalité, dont les services de livraison de la popote roulante, d'accompagnement-transport, clinique d'impôt et visites amicales auprès des aînés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 2 258,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole de Windsor et Région pour l'année 2022 ; laquelle dépense est prévue au Budget 2022.

ADOPTION : 6 POUR

***** 7.8 DEPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038**

Madame la directrice générale indique que tous les candidats ont remis le formulaire DGE-1038 et ceux-ci sont déposés lors de cette séance.

***** 7.9 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 JANVIER 2022**

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement au 31 janvier 2022. Les revenus sont de 2 390 680,00\$ comparativement à un budget de 3 922 695,00\$. Les dépenses sont de 565 957,18\$ sur un budget de 3 551 945,00\$. Les

immobilisations sont de 151 042,61\$ versus un budget de 275 750,00\$, ce qui représente un excédent de 1 673 680.21\$.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été reçue par courriel de Madame Catherine Desbiens-Bolduc qui questionne la collecte de styromousse et l'ouverture de l'écocentre pendant la saison hivernale. Monsieur le maire répond.

040-02.2022 9.1 QUOTE-PART 2022 – RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture 246 du 01 janvier 2022 au montant de 140 267\$ quant au premier versement de la quote-part à la Régie intermunicipale incendie de la Région de Windsor ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le premier versement de la quote-part 2022 au montant de 140 267\$;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 02.220.00.951 « Quote-part Régie Incendie Windsor » ; laquelle dépense est prévue au budget 2022.

ADOPTION : 6 POUR

041-02.2022 10.1 PROGRAMMATION DES TRAVAUX TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à une acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'habitation de la programmation de travaux version numéro 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s’engage à atteindre le seuil minimal d’immobilisations qui lui est imposé pour l’ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE la Municipalité s’engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles ;

ET QUE les termes de la résolution 264-11.2021 soit ainsi abrogée.

ADOPTION : 6 POUR

042-02.2022 10.2 DÉCOMPTÉ NUMÉRO 5 – CONSTRUCTION D’UNE STRUCTURE D’ENTREPOSAGE DE SABLE ET SELS SUR FONDATION EN BÉTON

CONSIDÉRANT les termes de la résolution 150-05.2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l’ingénieur au dossier recommande un cinquième versement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l’unanimité des conseillers d’autoriser le paiement du décompte progressif numéro 5 au montant de 164 209,86\$ incluant les taxes à la compagnie Construction Alain Morin inc., selon les détails du décompte progressif numéro 5 du 03 février 2022 pour les travaux de construction d’une structure d’entreposage de sable et sels sur fondation en béton;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d’emprunt 2021-274 décrétant une dépense et un emprunt de 1 050 000\$ pour la construction d’une structure d’entreposage de sable et sels sur fondation en béton.

ADOPTION : 6 POUR

043-02.2022 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-277 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D’URBANISME 2010-115 AFIN DE TRANSFÉRER UNE SUPERFICIE ÉQUIVALENTE DE ZONE PRIORITAIRE D’AMÉNAGEMENT AVEC UNE SUPERFICIE DE ZONE D’AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT qu’un règlement sur le plan d’urbanisme est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu’il est opportun d’apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité possède des secteurs de développement résidentiel nommés « zones prioritaires d’aménagement » et des secteurs de réserves nommés « zones d’aménagement différées » où le développement résidentiel est retardé;

CONSIDÉRANT que la municipalité voudrait autoriser un usage institutionnel dans une zone d’aménagement différée et que ce type d’usage n’est compatible qu’avec une zone prioritaire d’aménagement;

CONSIDÉRANT qu’une procédure pour transférer ces deux types de secteurs existe en conformité avec le schéma d’aménagement de la MRC du Val-Saint-François pourvu que la superficie transférée soit équivalente;

CONSIDÉRANT que cette procédure implique une modification du plan d’urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur le plan d’urbanisme et qu’il apparaît nécessaire d’apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 109 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Claude Paulin lors de la session du 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU’un appel de commentaires écrits portant sur le sujet a été tenu du 18 janvier au 07 février 2022;

CONSIDÉRANT QU’aucun commentaire écrit n’a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l’unanimité des conseillers :

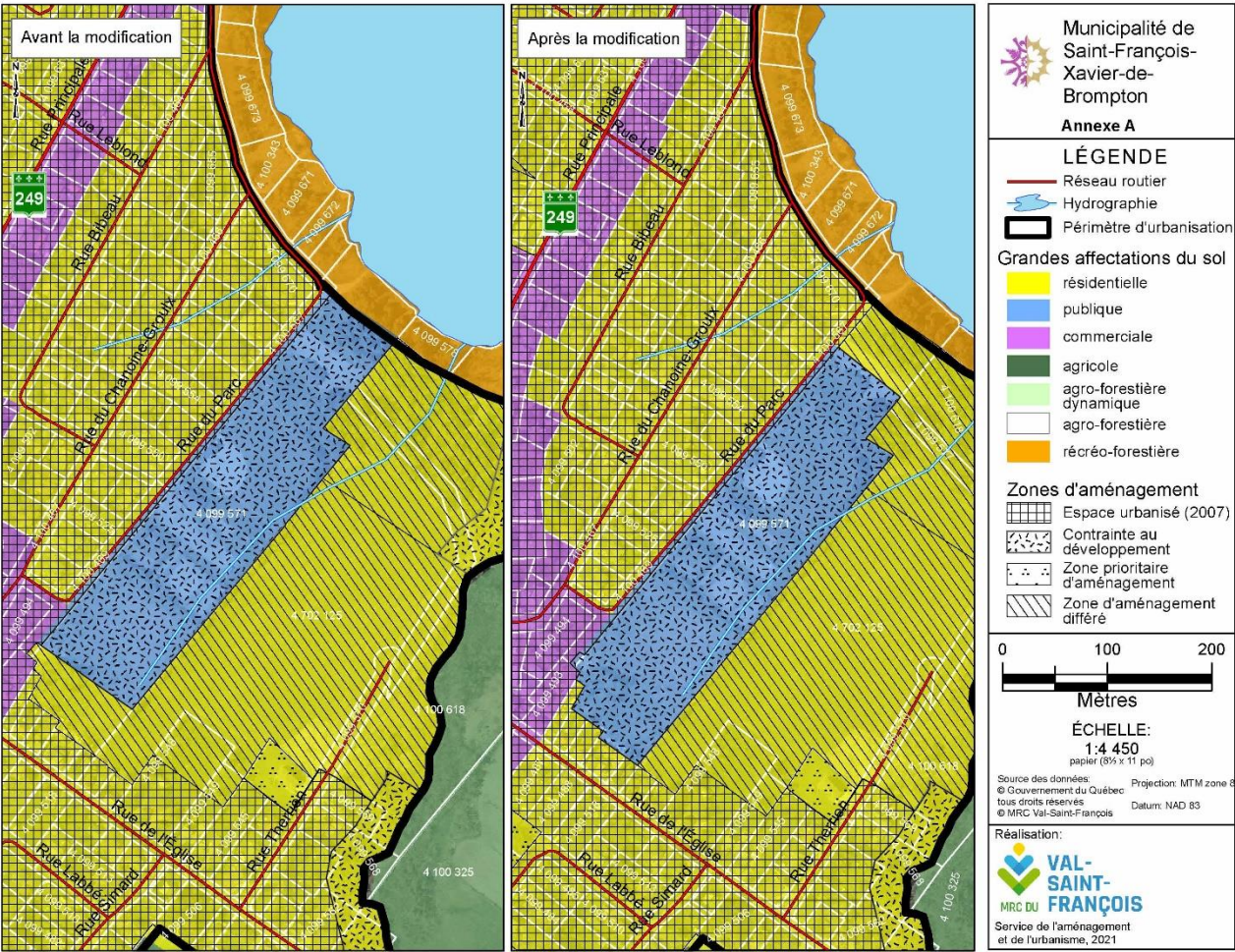
QUE le règlement numéro 2022-277 soit adopté et qu’il soit statué et décrété ce qui suit conformément aux dispositions de l’article 109.5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan no. 2 faisant partie intégrante du règlement sur le plan d’urbanisme numéro 2010-115 portant sur le périmètre d’urbanisation et les zones d’aménagement est modifié par le transfert de superficie de zone prioritaire d’aménagement avec une superficie de zone d’aménagement différée d’une superficie égale approximative de 0,45 ha tel que présenté ci-dessous à l’annexe A.



Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire
Sylvie Champagne, directrice générale greffière trésorière

044-02.2022 12.2 **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-278 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-116 ET SES AMENDEMENTS AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D’URBANISME 2010-115 TOUCHANT LES ZONES PRIORITAIRES D’AMÉNAGEMENT ET DIFFÉRÉES, D’AUTORISER L’USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ « SERVICE DE GARDE À L’ENFANCE » DANS LA ZONE I-4 ET DE PERMETTRE LE GROUPE D’USAGES « ÉTABLISSEMENT LIÉ À L’ÉDUCATION » DANS LA ZONE P-2**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT qu’un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu’il est opportun d’apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a modifié son plan d'urbanisme pour effectuer un transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées et qu'il est nécessaire d'assurer la concordance en modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que ce transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées a pour but de modifier la zone P-2 à même une partie des zones Rd-5 et Rd-10;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé « service de garde à l'enfance » dans la zone I-4;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre le groupe d'usages « établissement lié à l'éducation » dans la zone P-2;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la session du 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un appel de commentaires écrits portant sur le sujet a été tenu du 18 janvier au 07 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire écrit n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le second projet de règlement numéro 2022-278 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

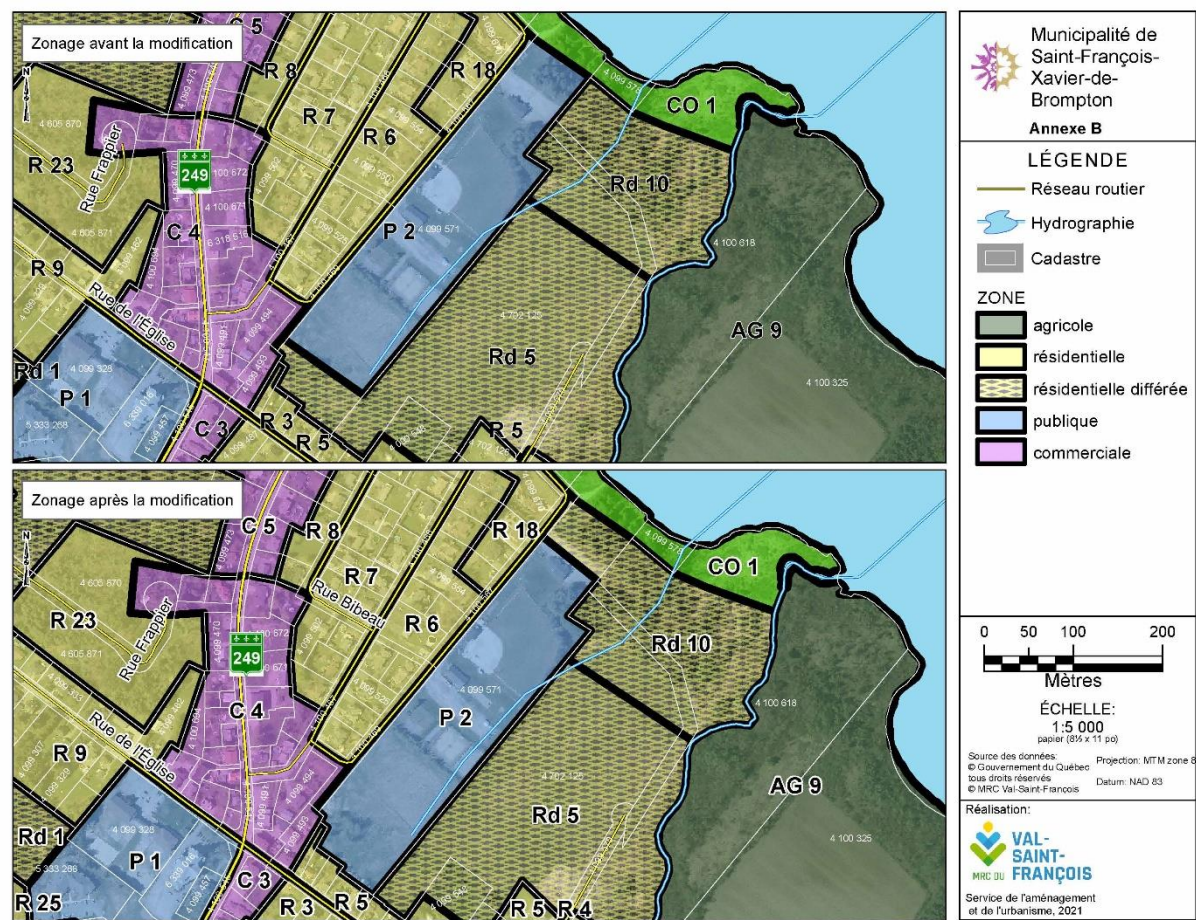
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage SFX-Z-01-2011 faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-116 est modifié tel de la manière suivante :

- Par l’agrandissement de la zone P-2 à même une partie de la zone Rd-5 tel que présenté ci-dessous à l’annexe B :
- Par l’agrandissement de la zone Rd-10 à même une partie de la zone P-2 tel que présenté ci-dessous à l’annexe B :



Article 3

L’article 7.4 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- par l’ajout, dans la section des usages et constructions spécifiquement autorisés par zone et ce, pour la zone I-4, de l’usage spécifiquement autorisé « service de garde à l’enfance »;
- par l’ajout d’un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone I-4 et de la ligne correspondant à l’usage spécifiquement autorisé « service de garde à l’enfance» afin d’autoriser cet usage dans cette zone.

Article 4

L’article 7.4 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- par l’ajout d’un « X » au croisement de la colonne correspondant à la zone P-2 et de la ligne correspondant au groupe d’usages « Établissement lié à l’éducation » afin d’autoriser ce groupe d’usages dans cette zone.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale
greffière-trésorière

**045-02.2022 12.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-281 CONCERNANT LES DROITS
SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit, en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1), percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* a été modifiée de manière à permettre aux municipalités de fixer par règlement un taux d'imposition supérieur à celui prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2 pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QUE la Municipalité considère opportun de se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de même séance par Madame la Conseillère Cheryl Labrie;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE copie dudit règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville au moins 72 heures avant son adoption. Des copies de ce règlement ont été mises à la disposition des citoyens présents;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame le Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-281 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le droit de percevoir, sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton dont la tranche d'imposition est supérieure à 500 000\$, le taux d'imposition de 3%.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau
Maire

Sylvie Champagne
Directrice générale, greffière trésorière

046-02.2022 12.4 FRAIS DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT l'article 2 du règlement 2017-217 modifiant le règlement 2014-175 modifiant le règlement 2014-168 décrétant les tarifs pour l'émission de permis, certificats et services offerts par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cet article précise que les frais sont de 75,00\$ plus le coût réel pour une demande de modification à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour l'adoption du règlement 2022-278 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'assurer la concordance au règlement modifiant le plan d'urbanisme 2010-115 touchant les zones prioritaires d'aménagement différées, d'autoriser l'usage spécifiquement autorisé « service de garde à l'enfance » dans la zone I-4 et de permettre le groupe d'usages « établissement lié à l'éducation » dans la zone P2 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos que les frais reliés à une demande de modification à la réglementation municipale concernant des services publics à la population soient assumés par la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton exempte les demandeurs aux frais d'ouverture d'un dossier dont le montant est de 75,00\$ plus le coût réel.

ADOPTION : 6 POUR

047-02.2022 12.5 CORRECTION DE LA RÉOLUTION 184-06.2017 - DÉROGATION MINEURE 2017-03-0001

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure a été accordée par le conseil municipal le 21 juin 2017, selon les termes de la résolution 184-06.2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existait déjà avant l'exécution des travaux demandés avec le permis émis par la municipalité sous le numéro 2017-03-0031 à la suite de l'acceptation de la dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT la réception, le 11 mai 2021, du certificat de localisation déposé une fois les travaux complétés qu'exigeait la résolution 184-06.2017 ;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage, article 7.1, la norme pour la marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal est de 8,00 mètres et que l'avis public mentionne : de permettre une marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal est de 5,88 mètres pour la rue du Parc et de permettre une marge de recul avant minimale pour le bâtiment principal est de 7,29 mètres sur la rue Chanoine Groulx, qui a eu aucune modification lors de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de zonage, article 4.1, la norme pour la marge de recul avant minimale pour les perrons, les balcons, les galeries est de 5,00 mètres et

que l'avis public mentionne : de permettre une marge de recul avant minimale pour les perrons, les balcons, les galeries est de 3,88 mètres pour la rue du Parc ;

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux ont été effectués de bonne foi selon un permis émis par la municipalité en fournissant tous les plans demandés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de la séance du 09 décembre 2021, a étudié cette demande de correction et recommande au conseil municipal son acceptation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du plan déposé au dossier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution 184-06.2017 par celle-ci, pour permettre à cette propriété située sur le lot 4 099 670, de ne plus être en infraction avec le règlement de zonage.

ADOPTION : 6 POUR

048-02.2022 13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-282 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU TERRAIN DE BALLES ET DES TERRAINS DE VOLLEYBALL

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;

ATTENDU QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2022-282 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 *Année* : L'année de calendrier.

2.2 *Terrain de balles* : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.

- 2.3 Terrains de volleyball : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.
- 2.4 *Ligue* : Association d'hommes et de femmes qui utilisent le terrain de balles et/ou les terrains de volleyball pour des activités de loisirs, laquelle ligue est reconnue par la municipalité.

ARTICLE 3

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

ARTICLE 4

Le présent règlement a pour but de déterminer et d'imposer les droits et frais payables à la municipalité pour les services de location du terrain de balles et de terrains de volleyball.

ARTICLE 5

Les droits suivants ainsi que tous les frais s'y rattachant doivent être acquittés au moment de la demande de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité.

Terrain de balles :

- Par location d'une journée pour les autres activités que ligues de balles: 150,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 450,00\$

Terrains de volleyball :

- Par location d'une journée: 75,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 300,00\$

Si une réservation est acceptée dans un délai inférieur à 14 jours avant la tenue de l'activité, des frais supplémentaires correspondant au déplacement d'un employé doivent être payés par le locataire.

ARTICLE 6

Le tarif de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball exclut les coûts reliés au permis de boisson exigible par activité.

ARTICLE 7

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se réserve le droit, sur avis de 48 heures, d'annuler une date réservée.

ARTICLE 8

Le titre de certains articles est inscrit à titre purement indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 9

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 10

Est abrogée à toutes fins que de droits, toute disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement, dont le règlement 2016-199.

ARTICLE 11

À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs spécifiés au présent règlement sont augmentés annuellement du pourcentage de l'indice des prix à la consommation selon la Régie de Rentes du Québec d'octobre, arrondi par tranche de 5,00\$.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à compter de la saison 2022.

ADOPTION : 6 POUR

Adam Rousseau
Maire

Sylvie Champagne
Directrice générale greffière-trésorière

049-02.2022 13.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DE LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande de financement du Comité de loisirs pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme prévoit plusieurs activités pour les citoyens de la municipalité dont Plaisirs d'hiver (14 500\$), la fête nationale (15 500\$), cours ton Saint-François (2 000\$), bingo (200\$), halloween (500\$), la fête de Noël (2 000\$) et frais divers (1 000\$);

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié cette demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 32 150\$ soit versée au Comité de loisirs, laquelle dépense est prévue au Budget 2022 ;

QUE le conseil accepte d'assumer les frais reliés aux photocopies demandées dans le cadre des activités du Comité de loisirs ;

ET QUE le Comité s'engage à remettre au conseil municipal un rapport financier annuel.

ADOPTION : 6 POUR

050-02.2022 13.3 CONCERTS ORFORD SUR LA ROUTE ET HOMMAGE À LOUIS MITCHELL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des demandes d'aide financière du 22 novembre 2021 de la porte-parole du comité de l'orgue ;

CONSIDÉRANT QU'un concert est prévu en 2022 à l'église de notre municipalité, en collaboration avec Orford sur la Route ;

CONSIDÉRANT QU'un concert est prévu en 2022 à l'église de notre municipalité dans le cadre du 200^e anniversaire de naissance de Louis Mitchell ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié ces demandes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton annonce son

appui financier pour un montant de 1 500,00\$; laquelle dépense est prévue au budget 2022 et remboursable sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTION : 6 POUR

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION
COMPTES A PAYER DU 18 JANVIER AU 06 FÉVRIER 2022

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202200031(I)	9447		2022-01-07	37	HYDRO-QUEBEC	2 777,28 \$
202200032 (I)	9415		2022-01-31	276	REVENU DU Canada	7 352,20 \$
202200033 (I)	9416		2022-01-31	277	RETRAITE QUÉBEC	1 064,90 \$
202200034 (I)	9417		2022-01-31	278	REVENU DU QUEBEC	18 744,61 \$
202200035 (I)	9418		2022-01-31	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	537,94 \$
202200036 (I)	9419		2022-01-31	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	533,85 \$
202200037 (I)	9420		2022-01-31	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	502,62 \$
202200038 (I)	9421		2022-01-31	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	691,98 \$
202200039 (I)	9422		2022-01-31	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	755,60 \$
202200040 (I)	9423		2022-01-31	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	479,20 \$
202200041 (I)	9424		2022-01-31	1405	INDUSTRIELLE ALLIANCE	700,84 \$
202200042 (I)	9425		2022-01-31	1418	BANQUE DE MONTREAL - BMO	651,02 \$
Total des paiements						34 792,04 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 07 FÉVRIER 2022

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202200043 (I)	9449		2022-02-08	8	INFOTECH	1 287,72 \$
202200044 (I)	9451		2022-02-08	18	L'ETINCELLE	979,40 \$
202200045 (I)	9447		2022-02-08	37	HYDRO-QUEBEC	644,17 \$
202200046 (I)	9448		2022-02-08	38	IMPRIMERIE MARTINEAU INC.	209,25 \$
202200047 (I)	9457		2022-02-08	40	MRC DU VAL-SAINT-FRANCOIS	77,07 \$
202200048 (I)	9460		2022-02-08	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	54,21 \$
202200049 (I)	9468		2022-02-08	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	4 647,74 \$
202200050 (I)	9469		2022-02-08	54	TARDIF DIESEL INC.	647,10 \$
202200051 (I)	9427		2022-02-08	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	1 481,52 \$
202200052 (I)	9436		2022-02-08	112	COMMISSION NORMES EQUITE SECURITE	9,94 \$
202200053 (I)	9452		2022-02-08	127	MACPEK INC.	344,33 \$
202200054 (I)	9464		2022-02-08	145	SHERLENN INC.	73,77 \$
202200055 (I)	9445		2022-02-08	201	GREAT WEST	3 610,92 \$
202200056 (I)	9426		2022-02-08	222	ACTION-PARTAGE	700,00 \$
202200057 (I)	9462		2022-02-08	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE WINDSOR	140 267,00 \$
202200058 (I)	9442		2022-02-08	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	50,00 \$
202200059 (I)	9463		2022-02-08	300	SANI ESTRIE INC.	9 008,16 \$
202200060 (I)	9431		2022-02-08	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	54,09 \$
202200061 (I)	9458		2022-02-08	454	ORIZON MOBILE	593,90 \$
202200062 (I)	9459		2022-02-08	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	6 411,40 \$
202200063 (I)	9456		2022-02-08	536	MEGABURO	322,71 \$
202200064 (I)	9433		2022-02-08	602	CENTRE D'EXTINCTEUR S. L.	312,67 \$
202200065 (I)	9472		2022-02-08	607	USD	2 954,53 \$
202200066 (I)	9454		2022-02-08	723	MARCHE ST-FRANCOIS	77,32 \$
202200067 (I)	9437		2022-02-08	819	CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC.	164 209,86 \$
202200068 (I)	9471		2022-02-08	879	TECHNOLOGIES CDWARE INC.	119,34 \$
202200069 (I)	9434		2022-02-08	907	CENTRE MECANIQUE WINDSOR	179,18 \$
202200070 (I)	9440		2022-02-08	965	DUPUIS MARYSE	85,24 \$
202200071 (I)	9444		2022-02-08	1064	GONFLABLE.CA INC.	350,67 \$
202200072 (I)	9429		2022-02-08	1066	ATELIER LAVOIE	57,48 \$
202200073 (I)	9466		2022-02-08	1114	SOLUTION TRAITEMENT D'EAU	3 277,31 \$
202200074 (I)	9435		2022-02-08	1174	COMITE DE LOISIRS-	32 150,00 \$
202200075 (I)	9432		2022-02-08	1175	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE	2 258,00 \$
202200076 (I)	9446		2022-02-08	1194	GRENIER MATHIEU	1 166,67 \$
202200077 (I)	9441		2022-02-08	1231	EQUIPEMENT MOORE LTEE	2 339,86 \$
202200078 (I)	9473		2022-02-08	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	83,23 \$
202200079 (I)	9450		2022-02-08	1357	LAROCHELLE MARYSE	333,13 \$
202200080 (I)	9430		2022-02-08	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	573,44 \$

202200081 (I)	9467	2022-02-08	1366	SOLUTIONS SUPÉRIEURES LTÉE	22,27 \$
202200082 (I)	9428	2022-02-08	1368	ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS À	110,00 \$
202200083 (I)	9470	2022-02-08	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	211,55 \$
202200084 (I)	9439	2022-02-08	1417	COUCHE-TARD 1112	768,75 \$
202200085 (I)	9465	2022-02-08	1486	SOLMA TECH	2 078,19 \$
202200086 (I)	9461	2022-02-08	1496	RANCOURT ANDRE	3 162,50 \$
202200087 (I)	9438	2022-02-08	1506	COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION	126,42 \$
202200088 (I)	9453	2022-02-08	1507	MAISON RENE VERRIER	100,00 \$
202200089 (I)	9443	2022-02-08	1508	FRAPPIER KARL	171,31 \$

Total des paiements **388 753,32 \$**

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001	24 974.10\$
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002	13 797.09\$

051-02.2022 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 388 753,32\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers que soit adopté la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 6 POUR

***** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n’est traité.

***** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

052-02.2022 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h32.

ADOPTION : 6 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j’ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l’équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 09 février 2022

A une séance ordinaire du 07 février 2022 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe est aussi présente.

050-02.2022 13.3 CONCERTS ORFORD SUR LA ROUTE ET HOMMAGE À LOUIS MITCHELL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des demandes d'aide financière du 22 novembre 2021 de la porte-parole du comité de l'orgue ;

CONSIDÉRANT QU'un concert est prévu en 2022 à l'église de notre municipalité, en collaboration avec Orford sur la Route ;

CONSIDÉRANT QU'un concert est prévu en 2022 à l'église de notre municipalité dans le cadre du 200^e anniversaire de naissance de Louis Mitchell ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié ces demandes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton annonce son appui financier pour un montant de 1 500,00\$; laquelle dépense est prévue au budget 2022 et remboursable sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTION : 6 POUR

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale greffière-trésorière